

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DE LIMOUX**

COMMUNE DE LIMOUX

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



*Enquête publique du
23 octobre au 23 novembre 2015*

*Le Commissaire-Enquêteur
Michel ISLIC*

Sommaire du rapport

SOMMAIRE DU RAPPORT	2
AVANT-PROPOS	5

RAPPORT D'ENQUÊTE

1^{ère} Partie

Le projet de révision du P.P.R.i. dans son contexte

1 – L'ALEA INONDATION ET SES CONSEQUENCES	8
2 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	9
3 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	11
3.1 – Les objectifs d'un P.P.R.i.	11
3.2 – La définition d'un P.P.R.i.	11
3.3 – La détermination du zonage du P.P.R.i.	12
4 – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE PPRi DE LIMOUX	13
4.1 – Les motivations de la révision du P.P.R.i.	13
4.2 – L'enveloppe géographique du P.P.R.i.	13
4.3 – Les bases de l'établissement du P.P.R.i.	14
5 – L'IMPLICATION DU PUBLIC, DES COMMUNES ET DES ORGANISMES ASSOCIES	14
5.1 – Les modalités.	14
5.2 – L'association et la concertation avec la commune de Limoux.	14
5.3 – La concertation avec public.	15
5.4 – La consultation de la commune et des organismes associés.	15
5.5 – La place de la concertation / consultation dans la procédure.	16

6 – L'ASPECT REGLEMENTAIRE	17
6.1 – L'élaboration des P.P.R.i.	17
6.2 – La concertation et la consultation préalables.....	17
6.3 – La composition du dossier d'enquête.....	17
6.4 – La prescription et l'organisation de l'enquête publique	18
7 – LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	18

2^{ème} Partie

Le déroulement de l'enquête publique

8 – LE DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	22
8.1 – La désignation du Commissaire-Enquêteur.....	22
8.2 – La prise de connaissance et la validation du dossier d'enquête.....	22
8.3 – Les modalités de l'enquête publique.....	23
8.4 – La publicité et l'information du public.....	23
8.5 – Le visa des pièces du dossier.....	25
8.6 – La visite des lieux avant l'enquête publique.....	25
8.7 – Les permanences et la clôture de l'enquête.....	25
9 – L'AUDITION DU DEPUTE-MAIRE DE LIMOUX.....	26
10 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PROJET DE PPRI	27
10.1 – Les observations du public.....	27
10.2 – Les observations du Commissaire enquêteur.....	27
10.3 – La communication des observations recueillies.....	27

3^{ème} Partie

Le traitement des observations Le bilan de l'enquête publique

11 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	28
11.1 – L'analyse des observations du registre d'enquête.....	28
11.2 – L'analyse des observations du Député-maire et du Conseil Municipal.....	29
11.3 – L'analyse des observations du Commissaire-Enquêteur.....	32

12 – L'ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	34
12.1 – Avis sur l'opportunité de la révision du PPRi.....	34
12.2 – Avis sur les modalités de concertation et de consultation préalables	35
12.3 – Avis sur le déroulement de la procédure d'enquête publique.....	36
12.4 – Avis sur l'information du public	36
12.5 – Avis sur le dossier d'enquête	37

CONCLUSIONS - AVIS

1° - DE LA PRESENTATION DE L'ENQUÊTE "PPRi"	42
2° - DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	42
3° - DE LA CONFORMITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	42
4° - DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE	43
5° - DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	44

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES	50
--------------------------------	-----------

Avant-propos

Par arrêté préfectoral n° 2014127-0006 en date du 23 mai 2014, Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRi), sur la commune de **Limoux**.

Après finalisation du dossier de révision et sur demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, nous avons été désigné, par décision n° E15000163 / 34 en date du 23 septembre 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier (**annexe n° 1**), pour conduire la présente enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de révision.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique qui a été menée en vertu des dispositions de l'article L.562-3, du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants, R.123-6 à R.123-23 du dit Code de l'Environnement.

Ces modalités d'enquête publique ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 en date du 1^{er} octobre 2015 (**annexe n° 2**).

La dite enquête publique conduit à l'établissement :

- d'un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies,
- d'un avis et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, énonçant son point de vue, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croit devoir émettre à l'égard de cette opération.

Le présent dossier comporte, outre ce préambule, 3 chapitres distincts qui sont les suivants :

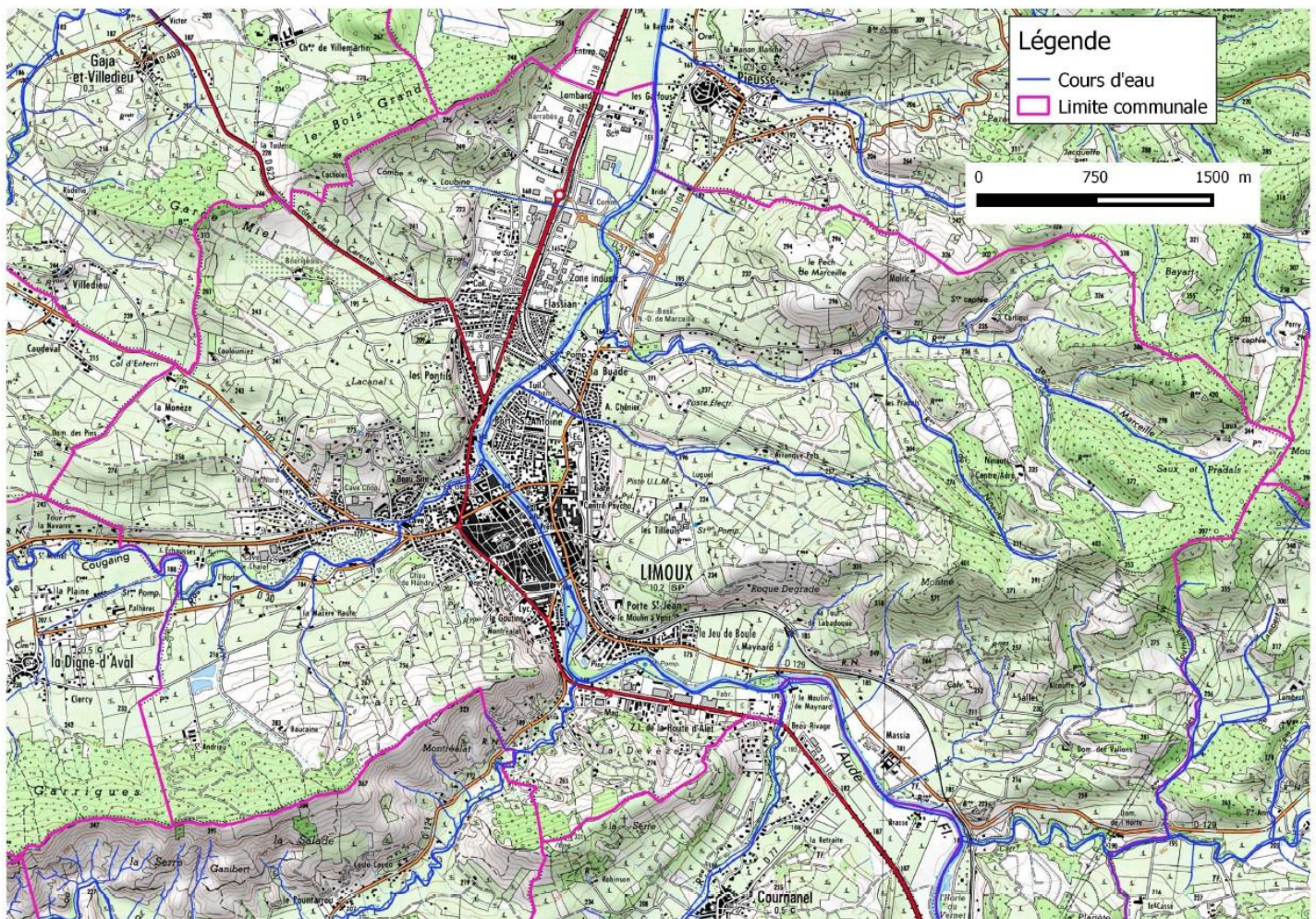
- Le rapport du Commissaire-Enquêteur,
- L'avis du Commissaire-Enquêteur,
- Les annexes au rapport du Commissaire-Enquêteur.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LIMOUX

RAPPORT D'ENQUÊTE

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Limoux



Périmètre d'étude du PPRi de Limoux

1ère PARTIE

LE PROJET DE REVISION DU P.P.R.i DANS SON CONTEXTE

1 – L'ALEA INONDATION ET SES CONSEQUENCES

En France métropolitaine, le risque "inondations" constitue la première menace naturelle : environ 1 commune sur 3 est concernée par ce risque.

Elle représente environ 80% du coût des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, les effets de ces phénomènes pluvieux ont tendance à s'aggraver par l'accroissement de la vulnérabilité et les développements d'activités exposées dans les zones à risques.

Dans la zone méditerranéenne, les inondations sont particulièrement violentes, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région. En 50 ans de mesures, on y a noté plus de 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 h. L'équinoxe d'automne est la période la plus critique avec près de 75% des débordements mais ces pluies peuvent survenir toute l'année. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine ou piémont qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

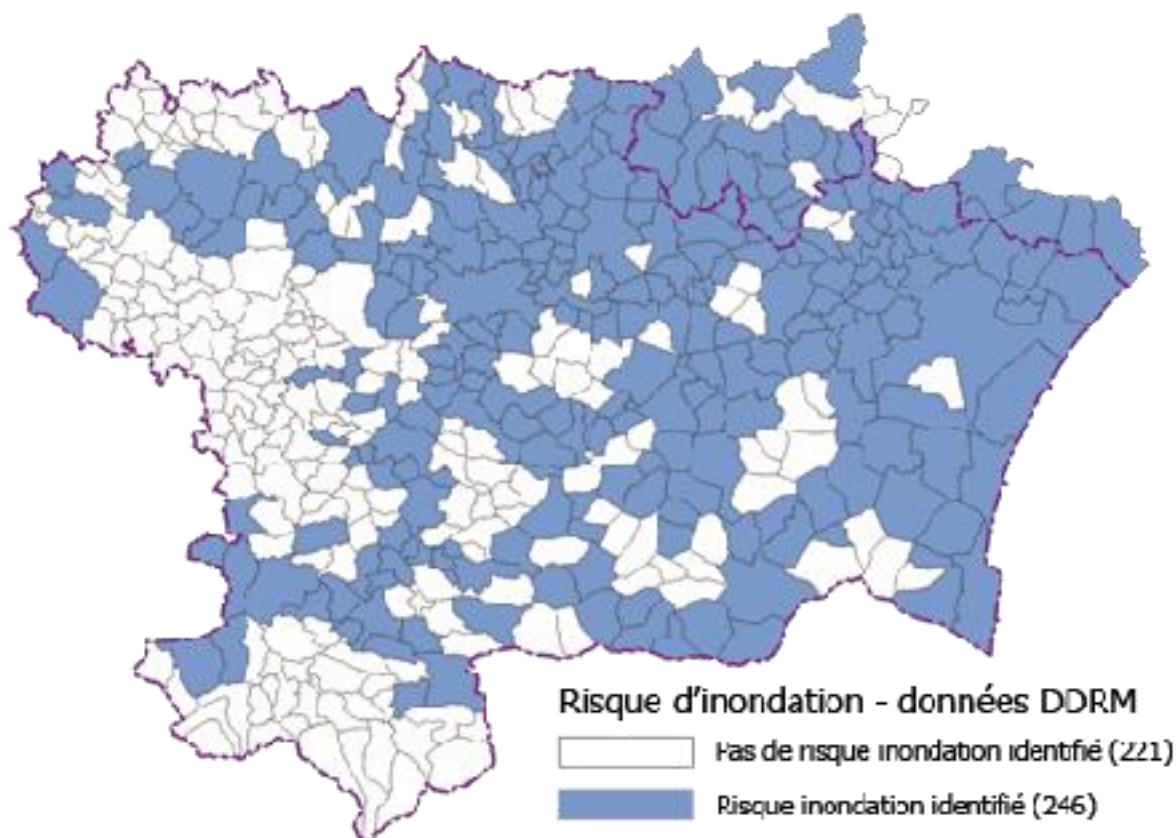
Quant au département de l'Aude, il est fortement exposé à l'aléa "inondation" qui constitue l'un des risques majeurs à prendre en compte prioritairement.

Depuis deux siècles, une vingtaine d'évènements majeurs ont ainsi été recensés. On retiendra en particulier les crues de l'Aude de 1820, des 10-11 août 1872, des 24-25 octobre 1891 et 17-18 octobre 1940. et plus récemment, des 12 et 13 septembre 1963, du 26 septembre 1992 et des 12 et 13 novembre 1999.

Pour ce département, le nombre d'habitants recensés en zone inondable, s'élevait :

- en 1999 à 68 180 habitants, soit 22% de la population,
- en 2005 à 71 100 habitants, soit 22,5 de la population,
- en 2006, 39 % de la population.

En 2009, on dénombrait 263 communes concernées par ce risque majeur.



Les communes audoises exposées au risque d'inondation en 2005

Ces évolutions s'expliquent, d'une part, par l'augmentation de l'implantation d'enjeux en zones inondables et, d'autre part, par l'acquisition de meilleures connaissances quant à la cartographie de l'aléa " inondation".

2 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Consécutivement à ces évènements et plus généralement devant tout autre risque majeur (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones), l'Etat a institué, pour les territoires les plus exposés, par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (art. 40-1) *relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) est la déclinaison inondation.

Ces prescriptions plusieurs fois renforcées par :

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) *relative au renforcement de la protection de l'environnement* et notamment par son article 16,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi Bachelot) *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) *portant engagement national pour l'environnement*,

visent en particulier à porter à connaissance les zones à risques aux populations et aux aménageurs ainsi qu'à réglementer l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur ces zones et la non-aggravation des risques.

Ces dispositions ont été codifiées dans le Code de l'Environnement (Chapitre II – Titre VI – Livre V) sous les articles L. 562-1 et R.562-1 et suivants. L'article L.562-1 décline, en les précisant, les objectifs de ces plans, à savoir :

- 1° délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- 3° définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces plans sont élaborés et mis en application par l'Etat. Réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées, les Plans de Prévention des Risques Naturels sont des outils d'aide à la décision, avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public.

Ils sont rendus applicables par arrêtés préfectoraux après avoir été soumis à une enquête publique. Ils sont annexés aux documents d'Urbanisme (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme et L 562-4 du Code de l'Environnement) et valent servitudes d'utilité publique (art. L 562-4 du Code de l'Environnement).

Ils peuvent être révisés suivant les mêmes modalités que son élaboration (articles L.562-4-1 et R.562-10 du code de l'Environnement).

3 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

3.1 – Les objectifs d'un P.P.R.i.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui sont la déclinaison des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles touchant les risques d'inondation ont pour objectifs spécifiques :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

L'application de ces objectifs impose de mettre en œuvre les principes suivants :

- interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts.
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés : en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval,
- mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens existants dans l'ensemble des zones inondables,
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

3.2 – La définition d'un P.P.R.i.

Ces plans sont basés sur les conséquences d'un **risque majeur** qui se définit comme étant la confrontation d'un **aléa** et des **enjeux**.

L'aléa est déterminé pour un évènement dit "de référence". Cet évènement de référence est celui qui se révèle être le plus important entre l'évènement de période de retour centennal (sur une année, probabilité qu'un évènement se réalise de 1%) et un évènement majeur historique pour lequel on dispose de données suffisamment nombreuses et précises.

Les enjeux correspondent généralement à des secteurs exposés à forte concentration humaine ou à équipements d'intérêt général.

Le croisement "aléas" et "enjeux" est décliné en **zones réglementaires**.

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être) permet d'aboutir à la délimitation de la **Zone d'Urbanisation Continue** (ZUC). La zone d'urbanisation continue est constituée des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation.

C'est cette cartographie de la ZUC qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire.

3.3 – La détermination du zonage du P.P.R.i.

La **cartographie** de zonage réglementaire a été définie suivant le niveau d'aléa et le caractère urbanisé (et urbanisable) ou naturel des espaces concernés, en retenant deux grands types de zones :

- les zones d'interdiction d'aménagement :

- . **les zones RI-1** qui correspondent aux secteurs urbanisés en aléa fort (submersion supérieure ou égale à 0,50 m: et/ou vitesse d'écoulement supérieure ou égale à 0,50 m/s),
- . **les zones RI-3** qui correspondent à des secteurs en dehors de la ZUC et en zone inondable (zones d'expansion des crues),
- . **les zones RI d** qui correspondent à des secteurs situés derrière les digues de protection ou ouvrage similaire,

- les zones constructibles soumises à prescriptions

- . **les zones RI-2** qui correspondent à des secteurs situés dans la ZUC et à aléa modéré (submersion inférieure à 0,50 m: et/ou vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s),
- . **les zones RI-4** qui correspondent à des secteurs situés dans la ZUC et inondables pour un évènement supérieur à l'évènement de référence (lit majeur hydrogéomorphologique).

Le **règlement** du Plan de Prévention des Risques d'Inondation fixe ainsi d'une manière exhaustive, pour chacune de ces zones, des recommandations, des obligations, des interdictions et des autorisations en matière d'aménagement, d'urbanisation et de gestion du risque.

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible
Zone inondable par hydrogéomorphologie	Ri 4: Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible
Bande de protection à l'arrière d'une digue	Ri d: Inconstructible	Ri d :Inconstructible

Tableau du zonage réglementaire

Le règlement comprend également des dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des biens existants dans les zones inondables à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les terrains non compris dans ces différentes zones ne sont pas considérés comme inondables et ne sont donc soumis à aucune prescription particulière.

4 – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE PPRi DE LIMOUX

4.1 – Les motivations de la révision du P.P.R.i.

La commune de Limoux, ainsi que de nombreuses autres dans le département, a subi de graves inondations suite à l'événement des 24 et 25 novembre 1891, qui constitue la crue historique.

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par un arrêté préfectoral n° 2003-0050 en date du 6 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 en date du 10 mars 2003.

Cependant ce plan ne s'appuie que sur les crues du seul fleuve Aude, sans prendre en compte ses affluents (**annexe 5**) et notamment ceux qui traversent le territoire communal, avec notamment :

- en rive droite : le ruisseau de Saint-Polycarpe,
- en rive gauche : la Corneilla et le Cougaing.

Afin d'actualiser l'emprise de la zone inondable sur l'Aude et d'intégrer les zones inondables des affluents de l'Aude qui n'avaient pas été cartographiées dans le PPRi de 2003, le Préfet de l'Aude, par arrêté n° 2014127-006 en date du 23 mai 2014, a décidé d'entreprendre la révision de ce PPRi et d'en confier la mission à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les études nécessaires ont été réalisées par le bureau d'études BRL ingénierie.

4.2 – L'enveloppe géographique du P.P.R.i.

Le fleuve Aude prend sa source au pied du Mont Llàret dans le département des Pyrénées-Orientales.

Après avoir traversé les barrages de Matemale et de Puyvalador, l'Aude quitte ce département, traverse le canton de Quérigut dans le département de l'Ariège pour enfin entrer dans le département de l'Aude où il s'engage dans des gorges encaissées et resserrées. L'Aude a un régime torrentiel sur plus de 70 kilomètres.

Sur la commune de Limoux, l'Aude est alimentée par 3 principaux affluents le ruisseau de Saint-Polycarpe, la Corneilla, et le Cougaing.

Orientée dans un sens sud-nord jusqu'à Carcassonne, l'Aude s'écoule ensuite d'Ouest en Est jusqu'à la mer Méditerranée.

Un réseau de petits chevelus, souvent en écoulement temporaire, complètent ce réseau principal. Ils jouent cependant un rôle important dans les inondations, lorsqu'ils se situent à proximité de zones habitées. On peut ainsi citer le ruisseau de Marceille, le ruisseau de Limoux (thalweg Arranque Pets), le ruisseau de la Côte de Carestie,...

4.3 – Les bases de l'établissement du P.P.R.i.

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter du débordement des cours d'eau ou du ruissellement pluvial. Seul le phénomène débordement de cours d'eau a fait l'objet d'une délimitation de zone.

Les principes qui ont servi de base à l'établissement de ce PPRi sur la commune de Limoux sont les suivants :

1° - retenir comme **crue de référence**, permettant la détermination de la zone inondable, l'enveloppe des plus fortes crues, connues ou reconstituées et de la crue centennale calculée et (ou) modélisée.

Dans le cas présent, la crue de référence du fleuve Aude est la crue historique de 1891 (1950 m³/s) qui se trouve être supérieure à la crue centennale théorique (1371 m³/s).

En l'absence d'informations concernant les crues historiques sur les affluents de l'Aude, la crue de référence retenue sur ces derniers est la crue centennale théorique calculée par la méthode PPRi Audoise.

2° - déterminer les **zones d'aléas** qui sont essentiellement fonction de la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence : la hauteur de submersion de la crue de référence permettant de définir la frontière entre la zone "d'aléa fort" et la zone "d'aléa modéré" est de 0,50 m dans le cas présent d'une crue rapide (type crue torrentielle) ;

3° - définir les **enjeux exposés** qui résultent de l'occupation du sol, notamment par la présence de l'homme et de ses activités.

Le croisement "aléas" et "enjeux" est décliné en zones réglementaires.

5 – L'IMPLICATION DU PUBLIC, DES COMMUNES ET DES ORGANISMES ASSOCIES

5.1 – Les modalités

Conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Aude, par son l'arrêté n° 2014127-0006 23 mai 2014 prescrivant notamment la révision du PPRi de Limoux, a chargé la DDTM de l'Aude d'instruire ce dossier et de prévoir :

- des réunions d'information et travail avec les élus communaux,
- la mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement) : le public pouvant s'exprimer sur un registre déposé en mairie ou par courrier électronique.

5.2 – L'association et la concertation avec la commune de Limoux

En plus des échanges informels et téléphoniques, plusieurs réunions ont été organisées afin de présenter les cartes des aléas, de faire le point sur les enjeux et enfin de présenter les cartes de zonage réglementaire élaborées, en ayant pris en compte autant que possible les remarques émises par la commune dans l'élaboration du projet de PPRi :

- 16 mars 2012 : Réunion plénière de lancement de la procédure et des études

- 24 septembre 2013 : présentation des cartes hydrogéomorphologiques, des phénomènes naturels, d'aléa et d'enjeux,
- 12 décembre 2013 : présentation des cartes du zonage réglementaire.
- 19 juin, 2014 : dans le cadre de la réalisation des PPRi de la haute-vallée de l'Aude incluant la révision du PPRi de Limoux, ont été présentés les projets de PPRi aux communautés de commune de la haute-vallée de l'Aude dont la communauté de communes du Limouxin.

5.3 – La concertation avec public

Un dossier de concertation, composé d'un document de synthèse expliquant la démarche PPRi et le pourquoi du PPRi sur la commune, a été mis à disposition du public du 1er au 30 octobre 2014.

L'objectif de cette enquête consistait, d'une part, à informer le public et, d'autre part, à recueillir son avis et plus particulièrement celui de l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées par le plan de prévention.

Un registre de concertation (d'observations) a été mis à disposition. Aucune remarque n'a été déposée sur ce registre.

5.4 – La consultation de la commune et des organismes associés

A l'issue de la phase de concertation avec la commune et avec le public et conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de révision du PPRi de Limoux a été soumis, dans le cadre de la consultation officielle, à l'avis des organismes suivants :

- le Conseil Municipal de la commune de Limoux,
- le Conseil Général de l'Aude,
- le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- la Communauté de Communes du Limouxin,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon,
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Les dossiers ont été adressés courant du mois de janvier 2015. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code l'Environnement, les avis demandés devaient être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Le tableau ci-après présente le bilan de cette consultation :

Personnes publiques consultées	Dates		Avis exprimés
	Réception du dossier	Limite pour l'avis	
Commune de Limoux	11/02/2015	11/04/2015	Pas de délibération du Conseil Municipal Courrier du Député-maire du 12 mars 2015
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	27/01/2015	27/03/2015	Avis tacite réputé favorable
Conseil Général de l'Aude	19/01/2015	19/03/2015	Courrier du 27/02/2015 avec avis de principe favorable
Syndicat mixte d'Aménagement de la H-V de l'Aude	11/02/2015	11/04/2015	Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	11/02/2015	11/03/2015	Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture	27/01/2015	27/03/2015	Avis tacite réputé favorable
Centre national de la propriété forestière	05/02/2015	05/04/2015	Avis tacite réputé favorable
DREAL	27/01/2015	27/03/2015	Avis tacite réputé favorable

La lettre du 12 mars 2015 du Député-maire de Limoux a fait part d'observations sur la délimitation de la zone d'urbanisation continue (ZLJC), qui ont conduit le Préfet de l'Aude à y intégrer toutes les zones U du PLU ainsi que les zones AU soumises à un aléa hydrogéomorphologique.

Dès lors, une suite favorable a été donnée à la plupart des autres remarques portant essentiellement sur le classement de certains secteurs de la commune ou d'ensemble de bâtiments

La cartographie du projet de zonage réglementaire a donc été modifiée dans ce sens.

5.5 – La place de la concertation / consultation dans la procédure

Le processus de concertation et de consultation s'inscrit comme suit dans la procédure d'instruction du PPRi :

Prescription de la révision du PPRi de Limoux arrêté préfectoral n° 2014127-0006	23 mai 2014
Réunions en mairie Lancement de la procédure Présentation des aléas et des enjeux Présentation du zonage réglementaire	16 mars 2012 24 septembre 2013 12 décembre 2013
Réunion de concertation avec les Communautés de Communes	19 juin 2014
Phase de concertation avec le public Mise à disposition d'un dossier synthétique pour le public (concertation).	1er au 30 octobre 2014
Consultation des personnes associées (commune, conseil général, communauté de communes, ...)	Entre le 27 janvier et le 11 avril 2015

Enquête publique	23 octobre au 23 novembre 2015
Dépôt des conclusions de l'enquête publique	23 décembre 2015
Approbation par arrêté préfectoral	Premier semestre 2016

6 – L'ASPECT REGLEMENTAIRE

La présente affaire trouve son fondement dans les textes législatifs et réglementaires suivants :

6.1 – L'élaboration des P.P.R.i.

- l'article L.562-1 du Code de l'Environnement stipule que l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, et en fixe les objectifs,
- l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement prévoit que **les plans de prévention des risques naturels prévisibles peuvent être révisés selon les formes de son élaboration**,
- l'article R.562-1 du Code de l'Environnement précise que l'établissement de ces plans est prescrit par arrêté préfectoral.

6.2 – La concertation et la consultation préalables

- l'article L.562-3 du Code de l'Environnement indique que les modalités de la concertation préalable à l'élaboration du PPRi sont définies par le préfet,
- les articles L562-3 et R 562-7 du Code de l'Environnement associent les collectivités territoriales et les établissements publics de coopérations intercommunales à l'élaboration des projets de PPRi et soumettent ces derniers à leur avis,

6.3 – La composition du dossier d'enquête

- l'article R.562-3 du Code de l'Environnement précise la nature des pièces composant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- l'article R 562-8 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement prescrit que les éléments issus de la consultation préalable exigée à l'article R. 562-7 soient annexés au registre d'enquête,
- l'article L.123-12 du code de l'Environnement qui complète le dossier d'enquête par une note de présentation non technique,
- l'article R122-17-II du Code de l'Environnement précise que l'obligation de présentation d'une évaluation environnementale pour les plans de Prévention des Risques Naturels fait l'objet d'un examen au cas par cas,
- l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ajoute au dossier technique quelques pièces supplémentaires : la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis par les autorités administratives sur le projet d'opération,

6.4 – La prescription et l'organisation de l'enquête publique

- l'article L.562-3 du Code de l'Environnement soumet tout projet de plan de prévention des risques naturels à une enquête publique menée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du dit Code (articles L 123-1 et suivants),
- l'article R 562-8 du Code de l'Environnement impose que ces plans soient soumis à une enquête publique préalable dans les formes prévues aux articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,
- l'article R 562-8 du Code de l'Environnement prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux,
- les articles L.123-3 à L.123-10 du Code de l'Environnement fixent les modalités générales de l'enquête publique,
- les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement confirment en les précisant les modalités de l'enquête publique, (désignation de la Commission d'Enquête ou du Commissaire-Enquêteur par le TA, organisation de l'enquête par voie d'arrêté, durée de l'enquête fixée à une durée minimale d'un mois, publicité de l'enquête, l'accès du dossier au public, ...).
- l'article R.123-19 du Code de l'Environnement ajoute que le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête dépose ses rapports et conclusions dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

7 – LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, présenté à l'enquête publique pour la commune de Limoux, comporte les pièces réglementaires telles qu'elles sont définies aux articles R 562-3, R 562-8 (2^{ème} alinéa) et R.123-6 (§ II) du Code de l'Environnement et rappelées au point 6.3 ci-dessus intitulé "La composition du dossier d'enquête" du paragraphe 6 du présent rapport portant sur l'aspect réglementaire.

Il comprend :

- **une note explicative non technique** comportant les 8 chapitres ci-après :

- . une introduction
- . qu'est ce qu'un PPRi ? ,
- . pourquoi un PPRi ?
- . les aléas,
- . quels sont les principaux enjeux ?
- . la traduction réglementaire,

-
- . le calendrier de la procédure,
 - . le financement des mesures de protection,
- **une note de présentation** du secteur d'étude concerné par le projet de PPRi comportant les 9 chapitres ci-après :
- . le contexte, les objectifs, la démarche,
 - . la présentation du bassin versant,
 - . la connaissance du risque,
 - . les dispositions réglementaires,
 - . 3 annexes :
 - . la bibliographie,
 - . des fiches des plus hautes eaux,
 - . la carte des bassins versants et des points de calcul hydrauliques.
- **une documentation cartographique** comprenant :
- . la carte des aléas au 1/10 000^{ème} (2 cartes),
 - . la cartographie hydrogéomorphologique au 1/10 000^{ème} (2 cartes),
 - . la carte des phénomènes naturels au 1/5 000^{ème} (2 cartes),
 - . la carte des phénomènes naturels (zoom),
 - . la carte des enjeux au 1/5 000^{ème} (2 cartes),
 - . la carte des enjeux (zoom),
 - . la cartographie du zonage réglementaire au 1/5000^{ème} (2 cartes),
 - . la cartographie du zonage réglementaire au 1/2 500^{ème} (1 carte),
- **un règlement précisant** :
- . les dispositions générales sur le contenu du document,
 - . les règles liées à l'utilisation des sols applicables dans chaque zone clairement identifiée,
 - . les règles de construction,
 - . les règles concernant la réduction de la vulnérabilité,
-

- . des définitions de quelques situations figurant dans le règlement,
- . les accompagnements financiers possibles.

- les avis émis dans le cadre de la consultation officielle et plus précisément :

- . le compte-rendu de la réunion de présentation des aléas et enjeux du 24 septembre 2013 aux représentants de la commune de Limoux,
- . le compte-rendu de la réunion de présentation du zonage réglementaire du 12 décembre 2013 aux représentants de la commune de Limoux,
- . un courrier en date du 9 septembre 2014 aux Maires des communes du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude sur lesquelles est prescrit des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) ou des révisions de plans en vue de concerter le population sur ces projets de plans,
- . une lettre du Député-maire de Limoux en date du 23 octobre 2014,
- . une lettre en réponse de la DDTM au Député-maire de Limoux en date du 19 janvier 2015,
- . une lettre du Président de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 27 octobre 2014,
- . une lettre en réponse de la DDTM au Président de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 30 janvier 2015,
- . l'avis en date du 27 février 2015 du Président du Conseil Général,
- . l'avis du Député-maire de Limoux en date du 12 mars 2015,
- . un bilan de la concertation et de la consultation.

Il est à noter que l'absence d'avis ou un avis émis au-delà des délais impartis (2 mois), l'avis est considérée tacitement favorable (art R 562-7 du Code de l'Environnement).

- des documents généraux :

- . les extraits des journaux d'annonces légales (avis d'enquête), au fur et à mesure de leur parution,
- . l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1er octobre 2015 prescrivant l'enquête publique sur la commune de Limoux (**annexe 2**),
- . l'arrêté préfectoral n° 2014127-0006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur 15 communes du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude et portant révision de ces plans sur 6 autres communes dont la commune de Limoux (**annexe 3**),

. la décision du 30 avril 2014 du Préfet de l'Aude de ne pas soumettre l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Haute-Vallée de l'Aude à une évaluation environnementale (**annexe 4**).

- un registre d'enquête.

La commune de Limoux a reçu un dossier d'enquête complet, tel qu'il vient d'être défini. Celui-ci lui a été remis par la DDTM en Mairie, le mardi 20 octobre 2015.

*

*

*

2^{ème} PARTIE

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8 – LE DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1 – La désignation du Commissaire-Enquêteur

A la demande des Services du Tribunal Administratif de Montpellier, nous avons accepté, dans la mesure où il n'existait aucune incompatibilité pour conduire l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation intéressant la commune de **Limoux**.

Notre désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur a été confirmée par la décision n° E15000163 / 34 en date du 23 septembre 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Par courrier en date du 25 septembre 2015, nous avons adressé, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, une déclaration sur l'honneur par laquelle nous certifions ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de nos fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

8.2 – La prise de connaissance et la validation du dossier d'enquête

Consécutivement à la décision précitée de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, nous nous sommes rendu le **30 septembre 2015**, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Carcassonne, chargée de l'instruction de cette affaire.

Après une présentation détaillée des différentes pièces constituant le dossier d'enquête, nous les avons reconnu conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et nous les avons validés.

Puis, nous avons arrêté, en liaison et en accord avec les Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les modalités de l'enquête publique.

Ce même jour, nous a été remis un exemplaire de la note explicative non technique de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation qui constitue l'un des éléments du dossier d'enquête, les autres pièces du dossier, notamment la note de présentation, le projet de règlement ainsi que les éléments cartographiques, devant être reproduites. Un exemplaire complet du dossier nous a été remis le **19 octobre 2015**, lors de l'ouverture du registre d'enquête.

8.3 – Les modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 en date du 1^{er} octobre 2015.

Cet arrêté a ainsi défini :

- **les dates de l'enquête publique qui ont** été fixées du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus, soit sur une période de 32 jours consécutifs,

- **les dates et heures de permanence du Commissaire-Enquêteur**, en Mairie de Limoux, à savoir :

. le vendredi 23 octobre 2015 : de 09h00 à 12h00,

. le jeudi 12 novembre 2015 : de 14h00 à 18h00,

. le lundi 23 novembre 2015 : de 14h00 à 18h00.

- **les lieux et heures de la consultation du dossier, par le public**, en l'occurrence :

. en Mairie de Limoux,

. aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public,

. les lundis et mardis : de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

. les mercredis et jeudis : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

. les vendredis : de 08h00 à 12h00.

. aux heures de permanence du Commissaire-Enquêteur.

8.4 – La publicité et l'information du public

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les formes suivantes :

1° - par une insertion, par les soins des Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département : en l'occurrence L'INDEPENDANT et LA DEPECHE DU MIDI :

. pour **L'INDEPENDANT** :

. 1^{er} avis dans le journal du 8 octobre 2015,

. 2^{ème} avis dans le journal du 26 octobre 2015,

. pour LA DEPECHE DU MIDI :

- . 1^{er} avis dans le journal du 8 octobre 2015,
- . 2^{ème} avis dans le journal du 27 octobre 2015.

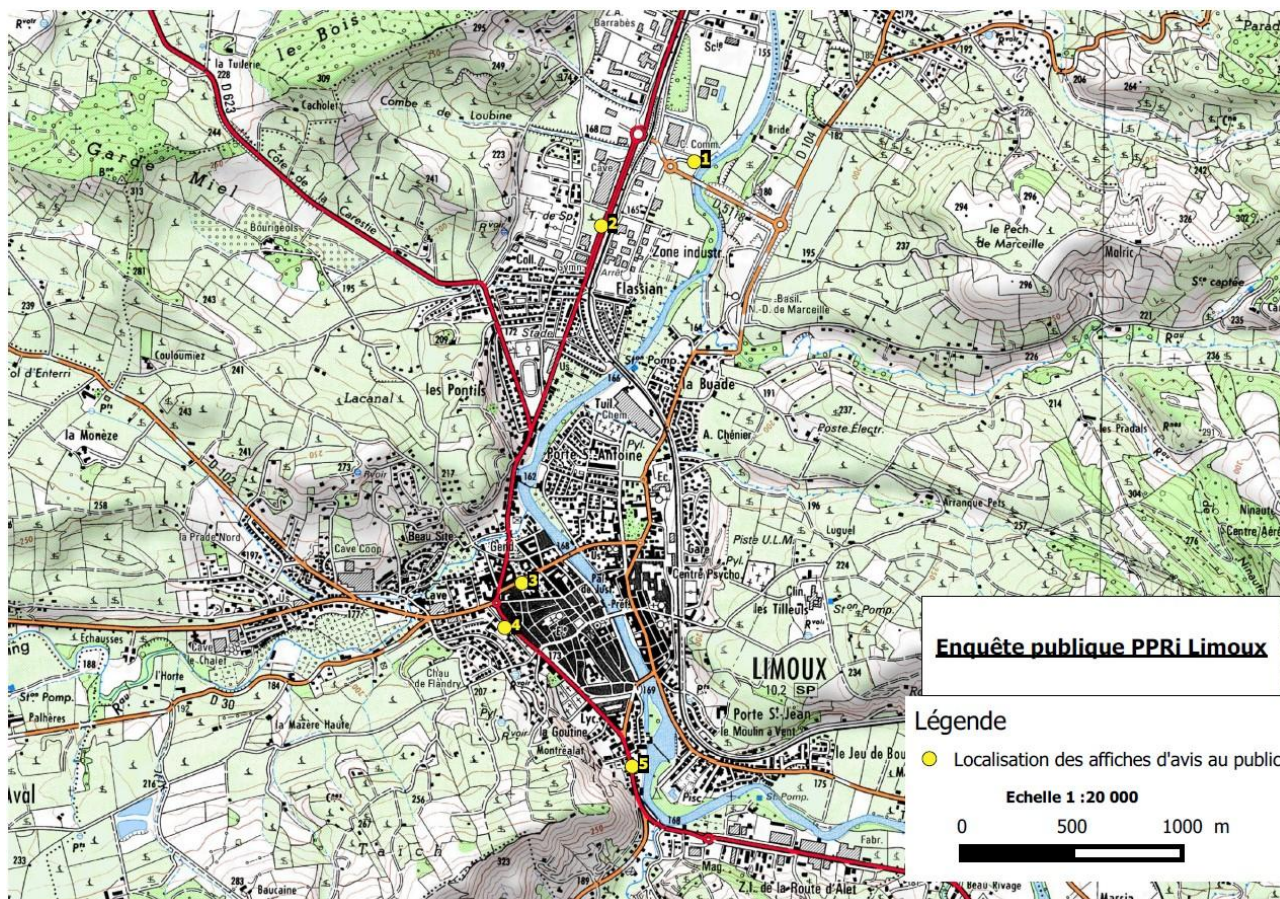
Nous joignons (**annexes n° 6a et 6b**) une copie de ces parutions.

2° - par l'affichage d'un avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Limoux,

Nous joignons (**annexe n° 7**) la copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de la commune de Limoux.

3° - par l'affichage d'un avis d'enquête conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur des panneaux placés en 5 endroits particulièrement passants de la ville de Limoux :

- . n°1 - Rue Jean Mermoz,
- . n°2 - Avenue du Languedoc,
- . n°3 - 9 allée des Marronniers,
- . n°4 - Promenade du Tivoli,
- . n°5 - 10 avenue Fabre d'Eglantine.



8.5 – Le visa des pièces du dossier

Le **19 octobre 2015**, nous avons ouvert le registre d'enquête et paraphé chacun de ses feuillets ainsi que chaque page des différentes pièces mises à la disposition du public de Limoux et constituant le dossier d'enquête.

Ces opérations se sont déroulées dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Carcassonne.

En outre ce même jour, nous a été remis un dossier complet identique à celui déposé en mairie de Limoux, à l'attention du public.

8.6 – La visite des lieux avant l'enquête publique

Le **20 octobre 2015**, nous nous sommes rendu sur la commune de Limoux, accompagné d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Carcassonne, en charge du dossier de PPRi, qui a pu nous exposer, les justificatifs du Plan et les modalités prévues par le projet de Plan ainsi que répondre aux questions que nous lui avons posées.

Sur le territoire de la commune de Limoux, nous nous sommes principalement attachés aux points "sensibles" qui ont conduit à des contestations lors des échanges durant la procédure de concertation / consultation et notamment :

- à l'Est du centre commercial E. Leclerc, (projet d'extension)
- au Nord de la zone de Flassian (projet d'hôtel),
- dans le périmètre aggloméré, à l'Est de la ville de Limoux (réhabilitation de l'ancienne tuilerie),
- au Sud-Est de la ville de Limoux, sur la route de Saint-Polycarpe (projets d'extension de la nouvelle tuilerie, projet de création d'une unité d'embouteillage d'eaux minérales, projet d'extension d'un lotissement).

Nous avons pu constater que, suivant les dispositions réglementaires de la révision du PPRi, tous ces projets étaient réalisables moyennant certains aménagements avec en particulier la mise hors d'eau des infrastructures.

Au cours de cette visite, nous avons pu obtenir des réponses et informations aux différentes questions que nous avons pu poser.

Nous nous sommes, par ailleurs, rendus en Mairie de Limoux pour nous assurer de la réalité de l'affichage et nous rendre compte, auprès du Directeur des Services Techniques chargé de la gestion du dossier du PPRi, des conditions d'accueil du public.

8.7 – Les permanences et la clôture de l'enquête

Les 3 permanences prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 ont été menées aux jours et heures prévues. Durant ces périodes, nous n'avons relevé aucun incident ou anomalie qui aurait pu compromettre le déroulement normal de l'enquête publique.

Le 23 novembre 2015, à 18h00, heure de fermeture de la Mairie de Limoux au public, le registre d'enquête a été clos par nos soins conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} octobre 2015.

En cette fin d'enquête et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 précité, nous a été remis, par les Services de la Mairie de Limoux, le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

9 – L'AUDITION DU DEPUTE-MAIRE DE LIMOUX

Bien que le Conseil Municipal de Limoux n'ait pas délibéré sur le projet de révision du PPRi, lors de la consultation officielle (11 février / 11 avril 2015) et qu'il ne devrait se prononcer sur le dossier soumis à l'enquête publique qu'en séance du 7 décembre 2015, nous avons néanmoins tenu à rencontrer M. le Député-maire pour recueillir son avis sur le projet, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement et de l'article 7, 2 alinéa, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 prescrivant l'enquête publique. .

Lors de cette entrevue qui s'est déroulée le **vendredi 20 novembre 2015**, celui-ci nous a signalé que le projet de révision de PPRi présenté à l'enquête publique a intégré les observations qu'il avait émises auprès de la DDTM dans le cadre de la concertation des personnes publiques associées (lettre du 12 mars 2015).

Par ailleurs il nous a confirmé la séance du Conseil Municipal du **7 décembre 2015** et l'inscription du projet de révision du PPRi à l'ordre du jour (**annexe 10**). Pour lui, d'autres observations seront certainement émises, en particulier celles relevées par ses Services qu'il fait siennes.

Ainsi :

- il s'étonne de l'existence de micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4 (une liste de ces points nous a été remis) qui complique la réalisation de projets structurants pour la commune d'autant que la présence de certains de ces points semble injustifiée (terrain de rugby, aires de stockage des bois à l'Entreprise Barguès, emprise du projet d'hôtel, ...) et de toute évidence est difficilement repérable sur le terrain et donc exploitable en l'absence de support cadastral. Il demande la suppression de ces micro zones.
- il regrette que les cartes règlementaires ne soient pas établies sur fonds cadastral ce qui les rend difficilement exploitables par le public ou par la collectivité en cas d'indisponibilité de matériel et logiciel adéquats.
- il relève que le règlement de la zone RI2 n'interdit pas le changement de destination pour les constructions existantes même pour celles identifiées comme étant à caractère vulnérable; moyennant, au besoin, des aménagements. Il demande que cette disposition soit explicitement autorisée.
- il demande que cette faculté soit étendue, dans la zone RI2 aux constructions publiques nouvelles, moyennant des aménagements éventuels (mise hors d'eau, ...) notamment dans le cas de réhabilitation d'ensembles existants nécessitant des bâtiments nouveaux (cas de la création d'une école de musique au Pole Culturel envisagé sur le site de l'ancienne tuilerie).

10 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PROJET DE PPRI

10.1 – Les observations du public

Au cours de nos 3 permanences des 23 octobre, 12 novembre et 23 novembre 2015, aucune personne demeurant à Limoux ou disposant de biens sur la commune ne s'est manifestée.

Le registre d'enquête déposée en Mairie de Limoux ne comporte aucune observation émanant de la population.

Un courrier a été déposé en Mairie de Limoux, à notre attention. Elle émane du Président de la Communauté de Communes du Limouxin et rappelle une lettre en date du 27 octobre 2014 qu'il avait adressée au Directeur de la DDTM dans le cadre de la consultation du public (1^{er} au 30 octobre 2014). Elle concerne la réhabilitation de l'ancienne tuilerie.

10.2 – Les observations du Commissaire enquêteur

Au-delà des points que nous avons pu évoquer dans le présent rapport, nous avons six remarques à faire prévaloir

Elles portent sur les points suivants :

- la définition de la ZUC,
- des erreurs ou des omissions dans la note explicative et la note de présentation,
- l'entretien des cours d'eau,
- la notion d'étude d'impact imposée pour certaines activités,
- la présentation des cartes réglementaires sur fonds cadastraux.

10.3 – La communication des observations recueillies

Ces différentes observations ont été reprises et explicitées dans un procès-verbal (**annexe n° 8**) daté du **24 novembre 2014**.

Le **25 novembre 2015**, lors d'une réunion de concertation, nous avons communiqué et exposé ces éléments au Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de l'instruction de la présente affaire, en les invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 7, 4^{ème} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre prescrivant l'enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous a adressé son mémoire en réponse, dans les délais réglementaires, le **7 décembre 2015**, par courrier électronique (**annexe n°9**).

*

* *

3^{ème} PARTIE

LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS ET LE BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE

11 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

11.1 – L'analyse des observations du registre d'enquête

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation écrite.

Un courrier du **Président de la Communauté de Communes du Limouxin**, annexé au registre d'enquête, rappelle une lettre en date du 27 octobre 2014 adressée au Directeur de la DDTM dans le cadre de la consultation du public (1^{er} au 30 octobre 2014), par laquelle il faisait part de ses préoccupations sur les contraintes liées à l'inondabilité de la parcelle AK n°409 correspondant au site de l'ancienne tuilerie de Limoux appelée à être réhabilitée en centre culturel.

Par lettre en date du 30 janvier 2015, le **Directeur de la DDTM** lui précisait que le site qui s'étend sur environ 5 ha, était classé, pour partie, en zone RI2 et, pour partie, en zone RI4 et qu'à ce titre le projet de réhabilitation (construction de bâtiments neufs et/ou réaménagement de bâtiments existants) était pleinement réalisable moyennant le respect de certaines prescriptions définies par le règlement du PPRi et correspondant à chacune de ces 2 zones.

Enfin, il se mettait à sa disposition pour étudier de façon plus détaillée le projet d'aménagement du site afin de trouver des solutions dans le respect de la réglementation.

Dans son mémoire en réponse, le Directeur de la DDTM précise que cette lettre du 30 janvier 2015 restait d'actualité.

Les bâtiments de l'ancienne tuilerie sont effectivement inclus dans une zone RI2 où, suivant les termes du projet de règlement, les projets de réaménagement (et de changement de destination) sont autorisés. En outre, un quart du site, correspondant à un peu plus de la moitié de l'espace libre, se trouve en zone RI4 où les projets de construction de bâtiments nouveaux sont autorisés sous certaines conditions avec en particulier la création d'un vide sanitaire de 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

Les mesures à respecter correspondent aux règles générales applicables à ces zones. Elles ne nous paraissent pas insurmontables et de nature à remettre en cause le projet de réhabilitation de cette ancienne tuilerie.

Nous relevons et nous apprécions, par ailleurs, la proposition du Directeur de la DDTM de se tenir à la disposition de la Collectivité pour trouver des solutions aux problèmes qu'elle pourrait éventuellement rencontrer. Nous ne pouvons que l'inviter à profiter, au besoin, de cet appui.

11.2 – L'analyse des observations du Député-maire et du Conseil Municipal

Au cours de son audition opérée le **20 novembre 2015** dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le Maire de Limoux a admis que la concertation et la consultation de la municipalité et de la population menée par les Services de l'Etat (DDTM) ont été suffisantes et satisfaisantes dans la mesure où les observations qu'il avait présentées ont été prises en compte.

Cependant, il a relevé 4 autres remarques portant sur :

- 1° - l'existence de micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4 qui sont difficilement repérables sur le terrain et donc inexploitable en l'absence de support cadastral. Il demande la suppression de ces micro zones.

Pour la DDTM, la présence de micro-zones RI1 dans les zones RI2 ou RI4 se justifie par la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau d'eau calculé qui est supérieur ou égal à 50 cm. La zone considérée est alors en aléa fort et est donc classée en zone RI1 lorsqu'elle est incluse dans la Zone d'Urbanisation Continue.

Les micro zones RI1 comprises dans les zones RI2 et RI4 correspondent dans la majorité des cas à de petites dépressions de quelques centimètres sur des surfaces restreintes. Elles se situent souvent sur des terrains plats (terrain de jeu, aire de stockage, emprise de projets de construction, ...).

Comme l'a souligné M. le Maire de Limoux, ces micro zones sont difficilement exploitables dans la mesure où ils ne sont pas aisément repérables d'autant que les plans réglementaires ne peuvent intégrer les fonds cadastraux.

Aussi, nous proposons soit la suppression de ces micro zones soit une modification du règlement des zones RI2 et RI 4 permettant la remise à niveau de ces micro zones sans nouvelle contrainte.

- 2°- les cartes règlementaires qui ne sont pas établies sur fonds cadastral ce qui les rend difficilement exploitables par le public ou par la collectivité en cas d'indisponibilité de matériel et logiciel adéquats

Pour la DDTM, le cadastre n'étant pas calé au jour d'aujourd'hui, on observe des distorsions, plus particulièrement dans la Haute-Vallée, qui ne permettent pas d'avoir une superposition cohérente entre les aléas et le cadastre.

Dans un souci de cohérence entre l'aléa et le fond de plan sur lequel est superposé l'aléa et donc le zonage réglementaire, il a été pris le parti d'utiliser dans les zones à enjeux, pour les cartes réglementaires affichées à une échelle précise, le fond de plan photogrammétrique ayant servi à réaliser l'aléa.

Dans l'état actuel du cadastre des communes de la Haute-vallée de l'Aude, il est effectivement difficile de "caler" les plans réglementaires sur le cadastre.

Lorsque celui-ci sera mis à jour (il apparaîtrait que ce soit dans des délais relativement brefs), nous estimons qu'il appartiendra aux Services de l'Etat de reprendre ces plans réglementaires et de les reproduire sur fonds cadastraux de façon à faciliter leur interprétation tant pour le public que pour les Services chargés de veiller à la bonne application du PPRi.

- 3° - le règlement de la zone RI2 qui n'interdit pas le changement de destination pour les constructions existantes même pour celles identifiées comme étant à caractère vulnérable, moyennant, au besoin, des aménagements. Il demande que cette disposition soit explicitement autorisée.

Pour la DDTM, le changement de destination pour les constructions existantes n'est pas interdit en RI2. Il est autorisé, avec des prescriptions particulières pour les constructions à usage d'habitation (voir règlement à l'article II.2.c en zone RI2) et les constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective (voir règlement à l'article II.6.c.3 en zone RI2).

Cependant, le changement de destination vers une installation de ce type, mais à caractère vulnérable (pouvant accueillir des populations vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou personnes diminuées physiquement, plus difficile à évacuer en cas d'inondation) n'est possible, considérant l'article II.6.c.3 de la zone RI2, que dans le cas où l'installation existe et augmente la capacité d'accueil dans la limite de 20 % une seule fois.

Ainsi le changement de destination de l'ancienne tuilerie est possible, à l'exception d'installations à caractère vulnérable comme l'école de musique.

L'article II.6.c.3 de la zone RI2 n'autorise un changement de destination des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective vers une installation à caractère vulnérable que dans le cas où l'installation existe et augmente la capacité d'accueil dans la limite de 20 % une seule fois.

De même, l'article II.6.c.2 de la zone RI2 n'autorise les extensions des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective que vers une installation à caractère vulnérable que dans le cas où l'installation existe et augmente la capacité d'accueil dans la limite de 20 % une seule fois.

L'implantation d'une école de musique envisagée par la Collectivité dans les bâtiments de l'ancienne tuilerie ou à proximité, en zone RI2, s'avère donc impossible. Cependant, elle serait permise dans la zone RI4 du site, zone qui jouxte les bâtiments de l'ancienne tuilerie.

Il est de toute évidence que ces articles II.6.c.2 et II.6.c.3 peuvent conduire à des interprétations et mériteraient qu'ils soient clarifiés.

- 4° - il demande, par ailleurs, que cette faculté soit étendue, dans la zone RI2, aux constructions publiques nouvelles, moyennant des aménagements éventuels (mise hors d'eau, ...) notamment dans le cas de réhabilitation d'ensembles existants nécessitant des bâtiments nouveaux (cas de la création d'une école de musique au Pole Culturel envisagé sur le site de l'ancienne tuilerie).

Pour la DDTM, Comme indiqué de façon explicite dans le règlement, les constructions nouvelles à caractère vulnérable en zone RI2 ne sont pas autorisées.

Il est cependant possible de réaliser un bâtiment neuf à caractère vulnérable, non loin de la tuilerie sur une zone RI4.

En effet, comme nous le précisions précédemment, l'article II.6.c.2 de la zone RI2 n'autorise les extensions des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective que vers une installation à caractère vulnérable que dans le cas d'un établissement à caractère vulnérable existant, pour une seule opération et pour une augmentation de capacité d'accueil au plus de 20 %.

L'implantation d'une école de musique envisagée par la Collectivité dans les bâtiments de l'ancienne tuilerie ou à proximité en zone RI2 s'avère donc impossible. Cependant, elle serait permise dans la zone RI4 du site, zone qui jouxte les bâtiments de l'ancienne tuilerie.

Nota : Au-delà de ses réponses et sous réserve de notre avis, **la DDTM** propose, afin de rendre la rédaction de la zone RI2 plus claire dans le règlement, en particulier sur l'application du cas de l'école de musique dans les locaux de l'ancienne Tuilerie, de compléter l'article 1er du règlement de la zone RI2 par

"sont interdits : - les changements de destination dans le but d'établir une construction à caractère vulnérable qui n'existait pas".

Cette disposition découle du principe de ne pas augmenter la vulnérabilité, en particulier pour les populations fragiles.

Nous estimons que ce nouvel interdit permettrait de clarifier les cas se rapportant aux changements de destination abordés à l'article II.6.c.3 et qu'il mériterait d'être retenu.

Demeure cependant le cas des extensions de constructions à caractère vulnérable visées à l'article II.6.c.2 du règlement de la zone RI2 que nous avons évoqué, ci-dessus, à la 2ème et à la 3ème observations de M. le Député-maire de Limoux qu'il conviendrait également de clarifier dans la mesure où des confusions sont possibles.

11.3 – L'analyse des observations du Commissaire-Enquêteur

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Limoux nous a conduit à nous interroger sur plusieurs points.

- 1° - Dans le bilan de la concertation, il est fait état qu'à la demande du Préfet de l'Aude, à la suite d'une intervention du Député-maire de Limoux, ont été intégrées dans la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) les zones U du PLU ainsi que les Zones AU soumises à un aléa hydromorphologique.

Nous nous interrogeons si cette mesure était appelée à rester spécifique au cas du PPRi de Limoux ou si elle devait se généraliser sur l'ensemble des PPRi à venir.

La DDTM fait observer qu'en raison de l'importance cumulée des enjeux économiques et du contexte géographique de la commune de Limoux, l'intégration de l'ensemble des zones AU soumises à un aléa hydrogéomorphologique à été réalisée sur la commune de Limoux mais n'a pas vocation à être systématiquement mise en œuvre dans les PPRi prochains.

Cette différence de traitement entre le projet de révision du PPRi de Limoux et les prochains plans risquent d'être mal perçue et d'entraîner des recours qui, à notre avis, aboutiraient à une remise en cause de la position arrêtée par la DDTM.

- 2° - La note explicative non technique (p 7 - 1ère ligne) et la note de présentation (§ 1.5 - p 18) datent le PPRi en vigueur au 24 janvier 1996 alors qu'il nous a semblé qu'il ait été approuvé plus récemment par l'arrêté préfectoral n° 2003-0050 du 6 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 du 10 mars 2003.

La DDTM admet qu'elle a commis une erreur dans l'inscription de la date d'approbation du PPRi actuellement opposable, qui correspond à celle de la prescription du PPRi. La bonne date d'approbation du PPRi actuellement opposable est celle du 10 mars 2003 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0267. Cette erreur sera rectifiée dans la version approuvée du PPRi.

Nous prenons acte de la volonté de la DDTM de rectifier, dans le document final, la date du PPRi actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Limoux.

- 3° - Le règlement rappelle (Titre III - Dispositions propres aux cours d'eaux non domaniaux - p 48) l'obligation des propriétaires riverains de procéder à l'entretien régulier de leurs cours d'eau prescrite par le Code de l'Environnement.

Il s'avère que cette obligation est rarement respectée et un déficit d'entretien de la végétation aggrave considérablement les risques en cas d'inondation. La création d'un Syndicat de rivières permettrait d'assurer cet entretien, dans des conditions convenables.

Aussi, nous nous interrogeons sur les possibilités du PPRi d'imposer la création d'un tel Syndicat et d'étendre cette notion d'entretien des cours d'eau à celle des fossés et d'une manière générale à tous les réseaux pluviaux.

La DDTM relève que l'Aude, sur sa partie domaniale, fait l'objet d'un plan d'entretien pluriannuel réalisé par l'État. Il est rappelé qu'une bande de 3,25 m de large, dite servitude de marche pieds, doit être laissée libre à partir du sommet de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau domaniaux.

Pour les autres cours d'eau ou ruisseaux, réglementairement, l'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. En cas de défaillance de ceux-ci, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH- HVA) par l'intermédiaire d'une procédure de type Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le SMAH- HVA a mis en place un plan d'entretien sur un certain nombre de cours d'eau de son territoire. La commune peut prendre contact avec le Syndicat pour faire remonter le besoin d'intégrer un cours d'eau dont l'entretien par le Syndicat hydraulique serait nécessaire, vu les désordres qu'il peut générer en cas de crue. Cette demande sera traitée lors du renouvellement de la DIG par le Syndicat.

Le règlement du PPRi (Titre III, article 1.2), rappelle l'obligation des communes (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) d'établir un schéma d'assainissement pluvial, pour lequel il fixe un délai de réalisation de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi. Ce schéma d'assainissement pluvial permettra de réaliser un diagnostic sur la gestion des eaux pluviales et d'esquisser les solutions d'améliorations.

La DDTM, au titre de la police de l'eau et du suivi du PPRi, pourrait relever, au besoin, les cours d'eau les plus sensibles sur le plan des risques d'inondation et les plus délaissés sur le plan de l'entretien pour attirer l'attention du Député-maire de Limoux sur les procédures qu'il a à sa disposition et auxquelles il pourrait recourir pour s'assurer de l'entretien régulier des cours d'eau.

4° - Le règlement de la zone Ri3, prévoit, pour les installations photovoltaïques au sol (§ II.6-a) et les dépôts de matériaux (§II.8-4ème alinéa) la présentation d'une étude d'impact.

Nous nous sommes interrogé sur le contenu, la portée, la conformité et la vérification de cette conformité de cette étude d'impact sachant que celle-ci est normalement codifiée par le Code de l'Environnement

Pour la DDTM, l'étude d'impact dont il est fait mention pour les installations photovoltaïques, consiste à réaliser une étude hydraulique sur le site prévu et dans son environnement proche pour juger des modifications éventuelles des conditions d'écoulement et des niveaux d'eau liés à l'implantation du projet.

Aussi, elle propose de remplacer dans le règlement les termes d'"étude d'impact" par "étude hydraulique".

Nous sommes favorable à cette proposition qui permettra d'éviter tout quiproquo tout en précisant le contenu de cette étude qui nous paraît, par ailleurs, totalement justifiée.

5° - Il semble que le bilan de la concertation n'est pas inclus dans la note de présentation alors qu'elle y est annoncée au § 4.5.3.

La DDTM signale que le bilan de la concertation a été fourni dans le dossier d'enquête sans toutefois être dans le corps du document de la note de présentation et que, dans le dossier de PPRi approuvé, la note de présentation sera fournie dans les annexes du document de la note de présentation.

Nous prenons acte de l'incorporation du bilan de la concertation dans la note de présentation.

- 6° - La dernière question rejoint la remarque du Député-maire de Limoux et concernent les cartes réglementaires du dossier qui ne permettent pas une lecture aisée du parcellaire et des numéros de parcelles, compte tenu de leur échelle. Ainsi positionner les points RI1 inclus dans les zones RI2 sur les plans cadastraux lors de l'établissement des permis de construire relève de l'impossibilité dans la plupart des cas.

Pour la DDTM, la superposition du zonage réglementaire, issu des études d'aléa avec le cadastre tel qu'il est aujourd'hui ne permet pas d'établir un document réglementaire cohérent. Cependant il pourra être fourni au service instructeur en urbanisme, les couches du zonage réglementaire sous le format d'un Système d'Information Géographique permettant ainsi aux services instructeurs d'y intégrer le fond de plan qui leur convient. Il pourra également être mis à disposition des cartes dynamiques sur le site Internet des Services de l'Etat, sur lequel différents fonds de plans peuvent être affichés sous le zonage réglementaire

La proposition de la DDTM ne permet d'obtenir une vue approchée, et non exacte, du parcellaire.

Il est effectif que l'état actuel du cadastre des communes de la Haute-vallée de l'Aude ne permet pas de "caler" les plans réglementaires sur le cadastre.

Cependant, nous estimons que, lorsque celui-ci sera mis à jour (il apparaîtrait que ce soit dans des délais relativement brefs), il appartiendra aux Services de l'Etat de reprendre ces plans réglementaires et de les reproduire sur fonds cadastraux de façon à faciliter leur interprétation tant pour le public que pour les Services chargés de veiller à la bonne application du PPRi.

12 – L'ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

12.1 – Avis sur l'opportunité de la révision du PPRi

Le territoire de la commune de Limoux, se situant sur le bassin de la Haute-Vallée de l'Aude et de ses affluents, a connu par le passé plusieurs crues dont certaines très importantes (1891, 1930, 1992). Ce constat a conduit l'Etat à élaborer, sur cette commune, un plan de prévention des risques d'inondations approuvé par un arrêté préfectoral n° 2003-0050 du 6 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 du 10 mars 2003, dont l'étude des aléas avait été limitée exclusivement au fleuve Aude.

Sachant que le débit de pointe centennal des 3 principaux affluents de l'Aude qui traversent le territoire communal - le ruisseau de Saint-Polycarpe, la Corneilla, et le Cougaing.- n'est pas négligeable avec environ 500 m³/s par rapport à celui des 1370 m³/s que représente le fleuve Aude, a été décidé la révision du PPRi de Limoux qui, en outre, prendrait en compte les zones inondables déterminées par méthode hydrogéomorphologique issues de l'Atlas des zones inondables de la DREAL réalisées en 2010.

Ainsi, la DDTM a mandaté un bureau d'études (BRL ingénierie) afin de réaliser une étude d'aléas permettant de définir les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans les secteurs concernés par le risque d'inondation (urbanisés ou non) sur 21 communes riveraines du fleuve Aude dans le secteur de la Haute Vallée dont la commune de Limoux.

Suite aux résultats de cette étude, le Préfet de l'Aude a prescrit la réalisation ou la révision des PPRi de ces communes par arrêté n° 2014127-0006 en date du 23 mai 2014.

A notre sens, cette révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Limoux qui manifestement n'est pas représentatif d'une situation réelle, est pleinement justifiée.

Par ailleurs, cette révision devenait d'autant plus indispensable que les conditions climatiques ont plus en plus tendance à évoluer, en s'amplifiant et en amenant notamment des précipitations importantes.

12.2 – Avis sur les modalités de concertation et de consultation préalables

Nous relevons, dans le bilan de la concertation et de la consultation sur la procédure de révision du PPRi de Limoux tel qu'il a été développé au paragraphe 5 ci-dessus, que la DDTM de l'Aude chargé d'instruire le dossier a mené :

- 3 réunions de concertation avec la commune de Limoux et 1 avec la Communauté de Communes au cours desquelles ont été prises en compte, dans toute la mesure du possible des observations qui ont été exprimées,
- une concertation du public, par la mise à sa disposition d'un document de synthèse accompagné d'un dossier cartographique en mairie de Limoux et sur le site de la Préfecture de l'Aude, pendant une période d'un mois. Malgré l'information par affichage et voie de presse annonçant cette procédure, aucune observation n'a été déposée sur le registre mis à la disposition du public.
- une consultation du Conseil Municipal de Limoux et organes délibérants de 7 personnes publiques associées. Seul le Conseil Général s'est exprimé en donnant un avis favorable, les absences d'avis ont été considérés tacitement favorables

Il conviendra de noter qu'à l'occasion de la consultation des personnes publiques associées, M. le Député-maire a demandé une extension de la zone d'urbanisation continue pour y intégrer divers projets de développement. Satisfaction lui a été donnée par le Préfet de l'Aude.

Les démarches qui ont été conduites répondent aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement et de celles de l'arrêté préfectoral n° 2014127-0006 23 mai 2014 prescrivant la révision du PPRi de Limoux.

Elles n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part si ce n'est l'absence d'intérêt manifesté par le public et par la plupart des personnes publiques associées que nous ne pouvons que déplorer.

12.3 – Avis sur le déroulement de la procédure d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2014, durant une période de 32 jours consécutifs, et a donné lieu à 3 permanences du Commissaire-Enquêteur en Mairie de Limoux.

Elle a été prescrite, mise en place et conduite dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires visant l'établissement et la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation qui sont prescrites par le Code de l'Environnement (articles L.562-3, L.123-3 à L.123-10, R 562-8 et R.123-6 à R.123-23) et qui ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1er octobre 2015.

Nous avons pris le parti d'entendre M. le Maire de Limoux bien que le Conseil Municipal ne se soit prononcé sur le projet de révision au moment de la clôture de l'enquête publique;

Enfin, nous tenons à souligner que cette enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité, sans que le moindre incident ne soit à déplorer.

12.4 – Avis sur l'information du public

Sur le plan de l'information de la procédure, nous avons noté que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale et son affichage sur les panneaux de la Mairie de Limoux ont été effectuées dans les formes et dans les délais réglementaires.

En outre, la DDTM a apposé 5 avis d'enquête, établis suivant les impératifs fixés par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement*, et répartis en 5 points de la ville en des endroits fréquentés.

Nous avons pu vérifier la réalité de ces affichages à plusieurs reprises et reconnaître que ces modalités d'information étaient satisfaisantes et suffisantes pour alerter le public.

Aussi, nous ne pouvons que regretter l'absence de toute participation de la population de Limoux à cette enquête publique. Cette attitude est à rapprocher de celle observée lors de la concertation préalable où aucune observation n'a été formulée.

Il était permis de penser que les personnes concernées et intéressées se seraient déplacées ne serait-ce que pour connaître les possibilités constructives sur la ville de Limoux ou/et les obligations pour le bâti existant.

12.5 – Avis sur le dossier d'enquête

12.5.1 – Avis sur la forme

Le dossier du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Limoux, soumis à l'enquête publique, comprend les pièces qui sont détaillées, ci-dessus, au paragraphe 6.3 – *La composition du dossier d'enquête*. Celles-ci correspondent aux exigences des articles L.123-12, R.123-8, R 562-3 et R.562-8 (2ème alinéa) du Code de l'Environnement.

Le dossier présenté à l'enquête publique ne contient pas une **évaluation environnementale**. A ce sujet, il conviendra de noter que les plans de prévention des risques naturels sont visés par le 2ème alinéa du tableau II de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par le Préfet de département.

Par une décision en date du 30 avril 2014 (**annexe 4**), M. le Préfet de l'Aude a considéré, après un examen "*au cas par cas*" que l'élaboration des PPRi du bassin versant de la Haute-Vallée de l'Aude dont fait partie celui de Limoux, n'étaient pas soumises à la présentation d'une telle évaluation environnementale.

Par conséquent le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires sur le sujet traité et recevable en la forme.

12.5.2 – Avis sur le fond

La notice explicative non technique, exigée par L.123-12 du Code de l'Environnement, présente en 16 pages et 8 chapitres, une définition des PPRi, le déroulement de la procédure administrative et explique les raisons pour lesquelles la révision du PPRi a été prescrite.

Elle expose les différentes étapes nécessaires à la constitution d'un PPRi :

- la caractérisation et le mode de qualification des aléas complété par une présentation synthétique des aléas sur la commune de Limoux,
- le recensement et l'analyse des enjeux dans le périmètre du PPRi,
- les prescriptions règlementaires applicables aux différentes zones de risque élaborées par le croisement de la carte des aléas avec celle des enjeux,
- une présentation synthétique du règlement,
- les possibilités de financement se rapportant aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires ou recommandées.

Cette notice est simple et accessible à tout public. Elle permet de bien comprendre la démarche conduisant à la prescription et à l'adoption d'un PPRi.

La note de présentation traite tous les éléments constitutifs du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du fleuve Aude et de ses affluents dans le secteur concernant la commune de **Limoux**

Après avoir présenté l'exposition du département de l'Aude au risque d'inondation, il cadre juridiquement et réglementairement la procédure et détaille les effets et la portée de ce Plan. Il justifie les raisons pour lesquelles la révision du Plan de Prévention a été décidée, en détaille les grands principes et en précise le périmètre d'étude.

Il détaille les hypothèses retenues pour les études qui ont pu être menées (les niveaux de crues retenues, les débits d'eau, ...) ainsi que la méthodologie suivie pour aboutir au zonage réglementaire, après une phase de concertation et de consultation avec les élus et le public.

Il présente par ailleurs les principes généraux du règlement pour donner un aperçu des obligations et des recommandations pour les autorités municipales et les particuliers qui devront les appliquer.

Parmi les observations que nous avons transmises à la DDTM, nous avons relevé, dans cette note, une erreur de date d'approbation du PPRi actuel et l'omission de joindre en annexe (comme annoncé dans le document) le bilan de la concertation et de la consultation. Nous y ajouterons la pagination qui ne correspond pas au sommaire et qui rend difficile l'exploitation du document.

Le règlement, en préambule, rappelle les effets du PPR, le contenu du règlement, les principes de définition de la cote de référence, la mise en œuvre de la réglementation et les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions du PPRi.

Il édicte dispositions générales applicables sur la zone impactée par le PPRi ainsi que les règles liées à l'utilisation des sols pour chacune des zones de risques en y distinguant 5 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- 2 - les constructions à usage agricole et sylvicole,
- 3 - les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- 4 - les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- 5 - les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.

Il définit les règles de réduction de la vulnérabilité obligatoires ou conseillées applicables aux biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

Enfin, il comprend une fiche d'information sur les dispositifs financiers possibles pour la mise en œuvre des mesures de vulnérabilité ainsi qu'une fiche d'aide à l'autodiagnostic de vulnérabilité d'une habitation.

Pour faciliter la compréhension et l'application de la réglementation, le document comprend un glossaire et des définitions de certains termes ou certaines situations évoqués dans le texte.

Ce règlement qui est inspiré du règlement général applicable aux PPRi, est bien structuré et est compréhensible par toute personne qui viendrait à en prendre connaissance.

Cependant, pour éviter toute confusion, ou interprétation erronée sur les constructions à caractère vulnérable dans la zone RI2, il conviendrait de reprendre les articles II.6.c.2 (extension) et II.6.c.3 (changement de destination), comme nous le demandons dans l'analyse des observations émises par le Député-maire de Limoux lors de son audition.

La cartographie jointe au dossier comprend les cartes d'aléas, les cartes des enjeux et les cartes réglementaires.

1° - Les cartes des aléas inondation par débordement au 1/10 000ème sont des documents informatifs et indispensables pour mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux.

Ces cartes donnent une bonne vision spatiale des territoires concernés par le risque inondation. Elles distinguent correctement des zones d'aléas forts et modérés ainsi que les zones inondables par hydrogéomorphologie. Elles indiquent également la cote (m NGF) pour la crue de référence.

L'échelle du 1/10 000ème facilite la lecture de ces documents graphiques

2° - Les cartes des enjeux sont également des documents informatifs et indispensables pour mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux.

Produites à l'échelle du 1/5 000, elles couvrent la zone exposée aux inondations de l'Aude et de ses affluents définie par l'approche hydromorphologique.

Trois grands types d'enjeux ont été définis :

- les espaces urbanisés tels qu'ils le sont sur le terrain actuellement,
- les espaces de développement futur,
- les zones d'activités économiques existantes.

L'échelle retenue du 1/5 000ème, pour les 2 cartes principales, facilite la lecture de ces documents graphiques, le repérage, la situation et l'environnement des espaces à enjeux.

L'échelle de la carte **en zoom** est à rectifier : il ne s'agit pas du 1/5 000ème mais de 1/2 500ème.

3° - Les cartes règlementaires, et le règlement qui leur est associé, constituent le cœur et le fondement du PPRi en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et l'intensité du phénomène d'une part (aléas) et les enjeux exposés, des zones de disposition règlementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs pour chacun des cas considérés :

- à l'intérieur de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC)
 - . les zones à aléa fort,
 - . les zones à aléa modéré,
 - . les zones inondables par hydrogéomorphologique, supérieures à la crue de référence,
- à l'extérieur de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC)
 - . les zones inondables quelque soit l'aléa,
 - . les zones blanches où le risque inondation n'est pas avéré

Les échelles retenues du 1/5 000ème pour les 2 cartes principales et le 1/2 500ème pour le zoom sur le centre ville, facilitent la lecture de ces documents graphiques, le repérage, la situation et l'environnement des espaces réglementés.

Cependant l'absence du fonds cadastral rend difficile l'exploitation de ces cartes sans outils spécifiques. Dès que le cadastral sera mis à jour, il conviendrait de les incorporer aux plans règlementaires.

Par ailleurs, la présence de micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4 qui correspondent à de légères dépression sont inexploitable en l'état en l'absence de fonds cadastral. Ces zones sont imperceptibles sur un écran d'ordinateur de 27".

Il conviendrait soit de les supprimer soit de permettre leur remise à niveau. Ces zones sont imperceptibles sur un écran d'ordinateur de 27"

VILLEMUSTAUSOU, le 17 décembre 2015

Le Commissaire Enquêteur

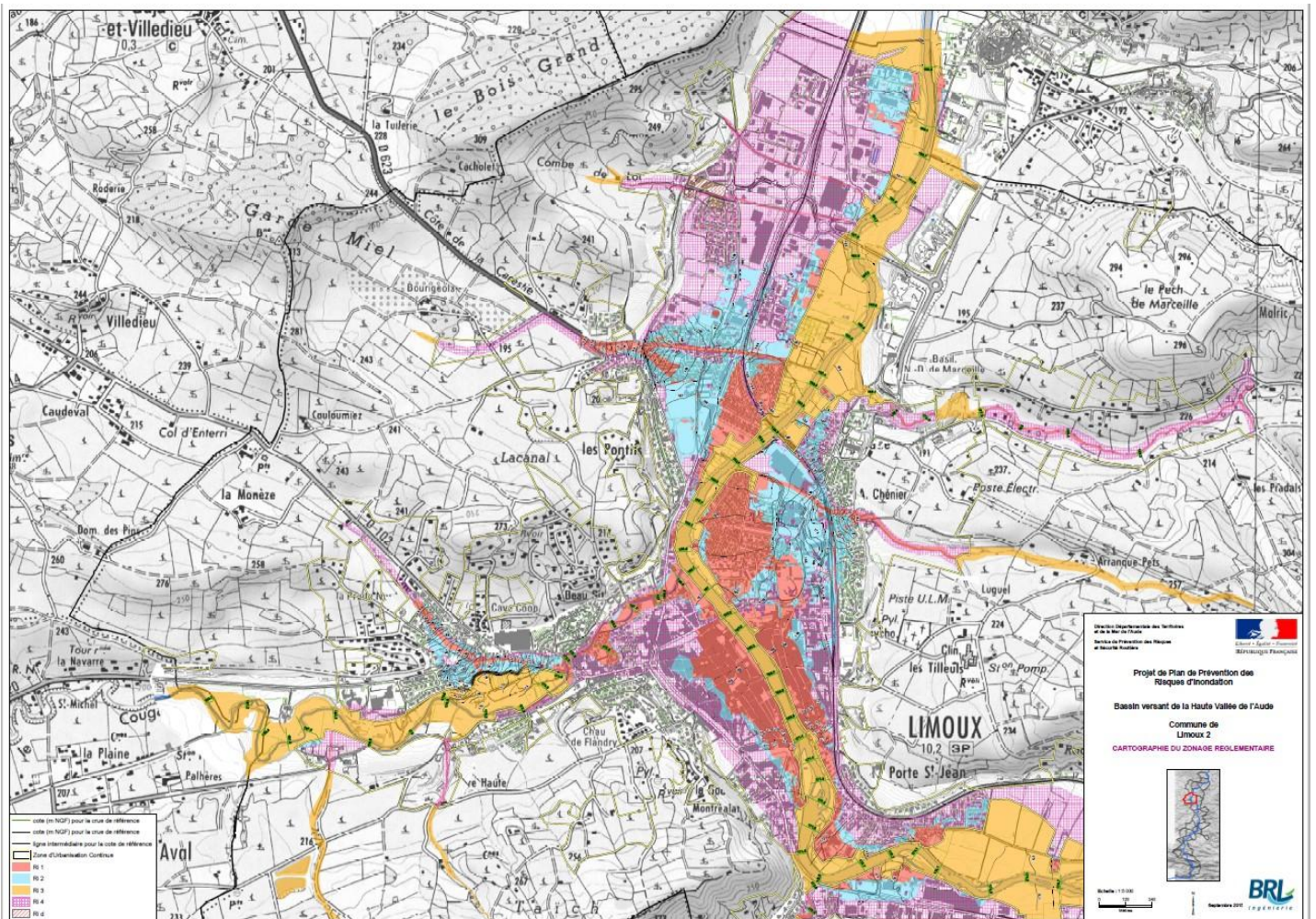
Michel ISLIC

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LIMOUX

CONCLUSIONS - AVIS

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Limoux



PPRI de Limoux - Zonage règlementaire (Nord de la commune)

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1° - DE LA PRESENTATION DE L'ENQUÊTE "PPRi"

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune Limoux, impactée par le fleuve Aude et ses affluents, a été soumis à une enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Environnement (Titre VI : Prévention des Risques Naturels – Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles) et notamment de celles de son article L.562-3, sur la base d'un dossier présenté par le Préfet de l'Aude et instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans l'objectif de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes dans les zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages,

dans le respect des dispositions des articles R.562-8 et R.562-10 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.

2° - DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête a été déposé en Mairie de Limoux où il a pu être consulté.

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision n° E15000163 / 34 en date du 23 septembre 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, nous avons conduit cette enquête publique dans les conditions définies par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement confirmées et précisées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 en date du 1^{er} octobre 2015.

L'enquête s'est déroulée du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus, soit sur une période de 32 jours consécutifs, et a donné lieu, de notre part, à 3 permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Limoux.

Elle s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, dans le respect des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur, sans que le moindre incident n'ait été relevé.

3° - DE LA CONFORMITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Sur la forme, le dossier de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Limoux soumis à l'enquête publique paraît répondre aux dispositions des articles L.123-12, R.123-8, R.562-3 et R.562-8 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement et est recevable en la forme.

Sur le fond, il convient de reconnaître que les pièces constituant le dossier de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui ont nécessité des études et des investigations importantes, sont de qualité.

Nous estimons que le rapport de présentation et les plans qui l'accompagnent relatent bien la situation des zones étudiées et justifient la prescription d'une révision du PPRi de Limoux.

De même, nous considérons que le règlement du PPRi qui est inspiré du règlement général applicable aux PPRi, est bien structuré et est compréhensible par toute personne qui viendrait à en prendre connaissance.

Cependant, il est à regretter que :

- les plans réglementaires ne soient pas établies sur fonds cadastral ce qui les rend difficilement exploitables par le public ou par la collectivité,
- les cartes règlementaires fassent apparaître, en zones RI2 et RI4 des micro zones RI1 que l'absence de supports cadastraux rendent difficiles à repérer et à exploiter.

4° - DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE

1° - L'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque du public sur le registre d'enquête.

2° - lors de son audition par le Commissaire-Enquêteur, le Député-maire de Limoux, a accepté le projet de révision du PPRi tel qu'il était présenté tout en demandant :

- la suppression des micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4,
- l'établissement des cartes réglementaires sur fonds cadastral,
- la possibilité, en cas de changement de destination, d'implanter des bâtiments à caractère vulnérable, en zone RI2,
- la possibilité; dans le cadre d'extensions de bâtiments, d'édifier des constructions nouvelles notamment à caractère vulnérable, en zone RI2,

3° - Le Conseil Municipal de Limoux n'a pas délibéré dans les délais réglementaires qui lui étaient impartis ; son avis est donc tacitement favorable,

4° - Le Conseil Municipal de Limoux s'est exprimé sur le projet de révision du PPRi, en séance du 7 décembre 2015, en reprenant et confirmant les observations du Député-maire,

5° - Le Commissaire-Enquêteur a soulevé, sur le dossier d'enquête, quelques remarques portant sur :

- la définition de la ZUC du projet de révision du PPRi de Limoux,
- des erreurs ou des omissions dans la note explicative et la note de présentation,
- l'entretien des cours d'eau,
- la notion d'étude d'impact imposée pour certaines activités,
- la présentation des cartes règlementaires sur fonds cadastraux.

6° - Dans son mémoire en réponse, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en sa qualité de Service instructeur du PPRI, a accepté de :

- corriger les erreurs ou omissions qui ont été relevées,
- reprendre le règlement sur les possibilités offertes aux constructions à caractère vulnérable pour éviter toute erreur d'interprétation
- remplacer la notion "d'étude d'impact" prévu pour les installations photovoltaïques par "étude hydraulique",

Par contre, elle s'est opposée à :

- supprimer les micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4,
- présenter les plans règlementaires sur fonds cadastral en raison d'impossibilité matériel : le cadastre de Limoux n'étant pas à jour,
- autoriser les changements de destination dans le but d'établir une construction à caractère vulnérable qui n'existait pas, de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité en particulier pour les populations fragiles.

5° - DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après rédaction du rapport d'enquête présentant successivement :

- le projet de révision du P.P.R.i. dans son contexte,
- le déroulement de l'enquête publique sur la commune de Limoux,
- l'analyse des observations formulées par les personnes publiques associées, par les autorités municipales auxquelles s'ajoutent les commentaires que nous avons pu apporter sur le projet,

Tout en considérant que :

- le projet de révision du PPRI de la commune de Limoux est pleinement justifiée par la prise en considération de tous les éléments qui peuvent conduire à des situations dangereuses tant pour les biens que pour les personnes,
- les modalités du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Limoux, impactée par le fleuve Aude et ses affluents, ont été étudiées discutées et élaborées en concertation avec les collectivités territoriales et les organismes publics en associant la population de la commune de Limoux,

-
- le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en adéquation avec la situation de la commune de Limoux,
 - le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment à ses articles L.123-12, R.123-8 et R.562-3 et R.562-8 (2ème alinéa),
 - le règlement explique parfaitement les mesures obligatoires et les recommandations concernant les personnes et les biens et pour les constructions existantes, fixe clairement les délais à respecter,
 - l'enquête publique s'est déroulée normalement, durant une période de 32 jours, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sans le moindre incident,
 - le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique, dans les délais et dans les formes réglementaires, par voie de presse, par le site internet de la Préfecture de l'Aude et par l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Limoux et en 5 points du territoire communal dans des secteurs fréquentés par le public,
 - le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais d'un registre d'enquête mis à sa disposition dans les locaux de la Mairie de Limoux ou par courrier adressé au Commissaire-Enquêteur en Mairie de Limoux,
 - aucune personne n'a présenté de remarque ou de réserve sur le registre d'enquête ; le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, a déposé une copie d'un courrier adressé à la DDTM le 27 octobre 2014 auquel il lui avait été répondu par lettre en date le 30 janvier 2015 dont les termes restent d'actualité suivant le mémoire en réponse de la DDTM,
 - le Conseil Municipal de la commune de Limoux s'est exprimé en séance du 7 décembre 2015, au-delà des délais prescrits ; son avis doit donc être considéré tacitement favorable,
 - le Député-maire de Limoux, qui a été entendu par le Commissaire enquêteur, a accepté le projet de révision du PPRi tel qu'il était présenté tout en demandant :
 - la suppression des micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4,
 - l'établissement des cartes réglementaires sur fonds cadastral,
 - la possibilité d'autoriser, en zone RI2, les changements de destination de constructions existantes en bâtiments à caractère vulnérable,
 - la possibilité d'autoriser, en zone RI2, des extensions de constructions existantes pour des bâtiments nouveaux notamment à caractère vulnérable,

- les observations recueillies lors de cette enquête accompagnées de celles du Commissaire Enquêteur ont été soumises à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en sa qualité de Service instructeur, qui, dans son mémoire, a pu présenter des éléments de réponses ; ces transmissions se sont déroulées dans les délais réglementaires,
- la DDTM s'est engagée à rectifier, dans la note de présentation, dans sa version final, les omissions et les erreurs qui ont été relevées auxquelles il conviendra d'ajouter la pagination de cette note de présentation et l'échelle sur la carte "zoom" des enjeux,
- la proposition de la DDTM d'interdire, en zone RI2, les changements de destination dans le but d'établir une construction à caractère vulnérable qui n'existait pas, de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité en particulier pour les populations fragiles semble légitime et mérite d'être retenue,
- les micro zones RI1 apparaissant dans les zones RI2 et RI4 sur les cartes réglementaires sont difficiles à repérer et à exploiter en l'absence d'un fonds cadastral et, en raison de la faible dépression qu'elles présentent, demandent soit à être supprimées soit à pouvoir être remises à niveau par apport de matériaux,
- les cartes réglementaires demandent à être rééditées dès que le fonds cadastral sera remis à jour sur le territoire de la commune de Limoux,
- . le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il devra être intégré au document d'urbanisme en vigueur sur la commune,
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, une fois approuvé n'est pas figé puisqu'il est révisable ou modifiable, suite à des aménagements structurels pérennes reconnus par les Services compétents, conformément aux dispositions des articles R.562-10 (révision) et R.562-10-1 et R.562-10-2 (modification) du Code de l'Environnement,

Et sous réserve que :

- ***soient interdits, en zone RI2, les changements de destination dans le but d'établir une construction à caractère vulnérable qui n'existait pas,***
- ***les micro zones RI1 apparaissant dans les zones RI2 et RI4, sur les cartes réglementaires, soient supprimées ou autorisées à être remises à niveau par apport de matériaux,***
- ***les cartes réglementaires soient rééditées dès que le fonds cadastral sera remis à jour sur le territoire de la commune de Limoux,***

nous émettons UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concernant la commune de LIMOUX tel qu'il a été présenté par M. le Préfet de l'Aude à l'enquête publique.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 décembre 2015

Le Commissaire Enquêteur

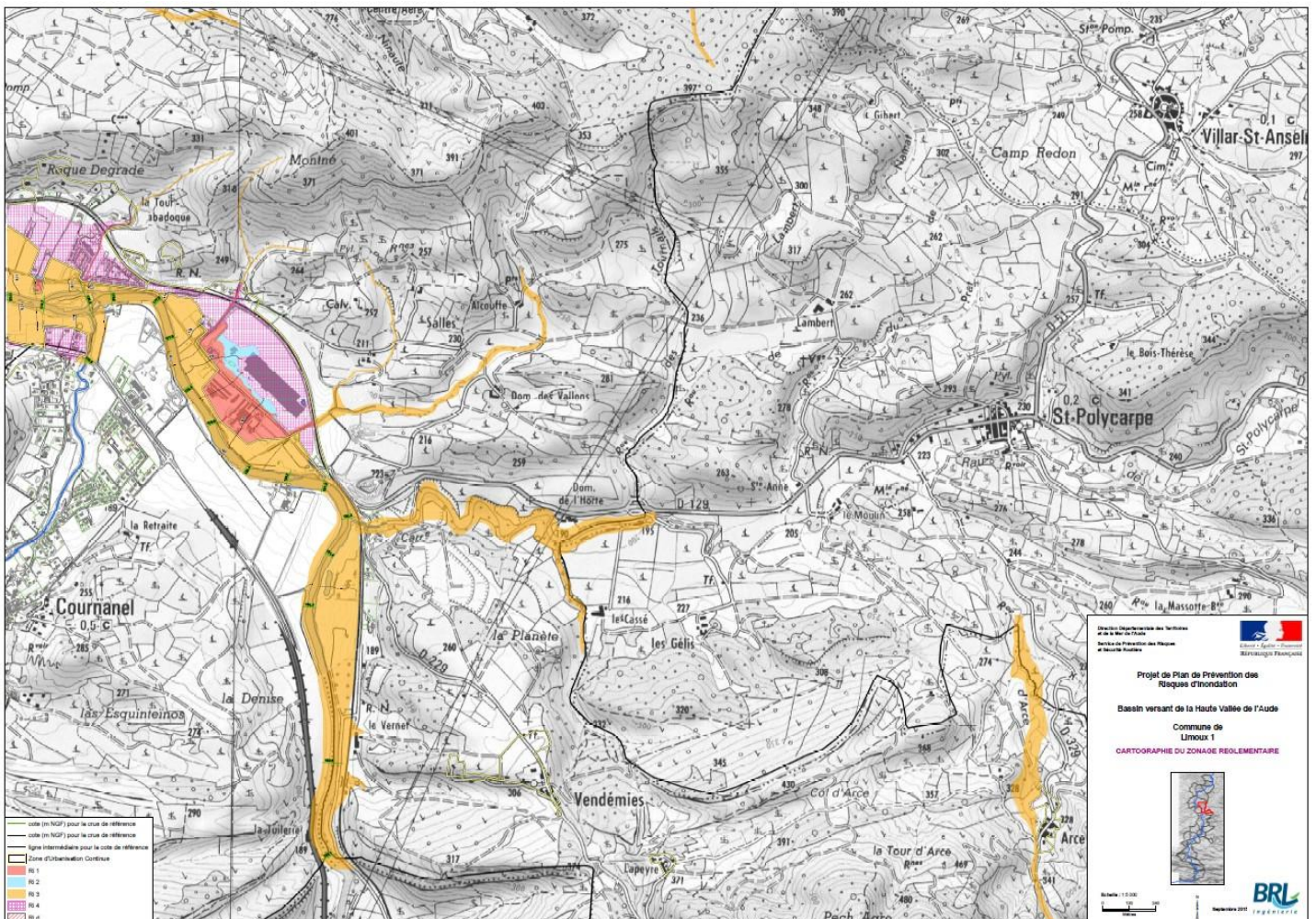
Michel ISLIC

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LIMOUX

ANNEXES

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Limoux



PPRi de Limoux - Zonage règlementaire (Sud de la commune)

Liste des annexes

ANNEXE 1	: Décision du 23 septembre 2013 du Président du T.A. de Montpellier	50
ANNEXE 2	: Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1er octobre 2015	53
ANNEXE 3	: Arrêté préfectoral n° 2014127-0006 du 23 mai 2014	58
ANNEXE 4	: Décision préfectorale du 30 avril 2014	64
ANNEXE 5	: Plan du réseau hydraulique de Limoux	67
ANNEXE 6a	: Publication de l'avis d'enquête au public	69
ANNEXE 6b	: Publication du rappel de l'avis d'enquête au public	69
ANNEXE 7	: Certificat d'affichage de l'avis d'enquête	72
ANNEXE 8	: Procès-verbal des observations	74
ANNEXE 9	: Mémoire en réponse de la DDTM (11)	81
ANNEXE 10	: Délibération du Conseil Municipal de Limoux	85

* * * * *